



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-047 du 17 mars 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0020 relative au **projet de restructuration du campus INSEAD (institut européen d'administration des affaires), situé boulevard de la Constance à Fontainebleau (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 11 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 03 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 1,3 ha actuellement occupée par des bâtiments, des parkings et un parc arboré, à :

- construire de nouveaux équipements, d'une surface de plancher cumulée supérieure à 10 000 m², comprenant des bâtiments de services (bâtiment FOREST), d'enseignement (bâtiment MBA) et de support logistique (bâtiment technique), ainsi qu'un pavillon d'accueil à l'entrée du campus ;
- réhabiliter un bâtiment existant, d'une surface de plancher inférieure à 1 500 m², destiné à l'enseignement (bâtiment CAMEMBERG) ;
- requalifier les espaces verts du campus.

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher totale comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

1/3

Considérant que le projet prévoit la démolition de divers bâtiments et qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R. 111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet nécessite le déblaiement d'une quantité de matériaux comprise entre 8 000 et 12 000 m³ et leur ré-utilisation potentielle sur le site, dans des proportions non précisées à ce stade, et que :

- le site d'implantation du projet ne présente pas d'historique d'occupation laissant présager d'une pollution des sols ;
- il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour assurer une évacuation en filière adaptée des déblais et garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ; Considérant que le projet s'implante en limite de la forêt du Massif de Fontainebleau, identifiée comme zone de protection spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000 et classée zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et que :
- le projet s'inscrit dans les limites actuelles du campus et ne prévoit pas d'intervention au droit de la lisière de la forêt ;
- la limite nord-ouest du périmètre d'intervention est séparée de la lisière de la forêt par la route du Plessis Mornay;
- selon le plan masse transmis, les arbres en lisière de la forêt seront préservés et les arbres remarquables compris dans le périmètre du projet seront préservés dans la mesure du possible ;
- le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction des impacts du projet sur la nature et le paysage, telles que la limitation des dérangements des nidifications, la végétalisation des enveloppes bâties et la mise en oeuvre d'une gestion différenciée de la végétation plus favorable à la biodiversité ;

Considérant que l'étude écologique conduite par le maître d'ouvrage porte sur la zone d'implantation du projet devant subir la transformation la plus significative et présentant le plus d'intérêt écologique, et que les autres zones concernées par le projet de restructuration du campus sont actuellement largement anthropisées ;

Considérant que le parking souterrain existant est, selon les informations transmises par le maître d'ouvrage, suffisamment dimensionné pour accueillir des véhicules supplémentaires ;

Considérant que les travaux doivent s'étendre sur une durée non-définie à ce stade et qu'ils sont susceptibles d'impacts sur l'environnement et la santé humaine (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles et dégradation du paysage) et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration du campus INSEAD, situé boulevard de la Constance à Fontainebleau dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.